



Commission scolaire du Lac-Abitibi  
Secrétariat général

Document de gestion # 500,002

**Remise de l'état financier et  
du rapport du vérificateur**

**Avis**

**CS-AVI-LIP-286**

**Document répondant aux prescriptions de la LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
Article 286**

*Adopté par le conseil des commissaires le 5 novembre 1998 : résolution C-98-109*



## *Article de la Loi sur l'instruction publique*

---

*.{Remise de l'état financier et du rapport du vérificateur}*

- 286.** *Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport.*

*.{Avis}*

*Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.*

## 1 PRÉSENTATION

Le présent document précise toutes les modalités relatives à l'adoption des états financiers par le Conseil des commissaires et vise l'application de l'article 286 de la Loi sur l'instruction publique.

## 2 CADRE LÉGAL

L'article 286 porte sur la remise de l'état financier et du rapport du vérificateur externe au Conseil des commissaires de même que sur l'avis public à donner :

*Aussitôt que les opérations financières ont été vérifiées, le directeur général soumet l'état financier et le rapport du vérificateur externe au conseil des commissaires, à la première séance qui suit d'au moins 15 jours la date de la réception de ce rapport.*

*.{Avis}*

*Le secrétaire général donne un avis public de la date, de l'heure et du lieu de cette séance au moins 15 jours avant sa tenue.*

## 3 MODALITÉS

Les principales opérations à effectuer pour procéder à l'adoption des états financiers par le Conseil des commissaires :

### 3.1 Détermination de la date, de l'heure et du lieu

Dès la réception du rapport, le directeur général détermine la date, l'heure et le lieu où seront présentés l'état financier et le rapport du vérificateur externe au Conseil des commissaires.

### 3.2 Information au secrétaire général

Le directeur général informe le secrétaire général de sa décision afin qu'il procède à la préparation de l'avis public.

### 3.3 Avis public

Le secrétaire général prépare l'avis public pour publication dans le journal local qui rejoint le plus grand nombre de citoyens demeurant sur le territoire de la commission scolaire. Cet avis doit préciser la date, l'heure et le lieu où sera présenté l'état financier et le rapport du vérificateur externe.

#### 3.4 Délai à respecter

Un délai de quinze (15) jour doit s'écouler entre la date de parution dans le journal et la date de la tenue de la séance du Conseil des commissaires.

#### 3.5 Archivage des documents

Une copie de l'avis public, de l'état financier et le rapport du vérificateur doivent être conservés aux archives.